

7. A chaque assemblée annuelle, il sera du devoir des actionnaires présents d'estimer et établir par résolution la valeur réelle des actions du fonds social de la compagnie, telle estimation devant être basée sur les résultats financiers des 5 opérations de la compagnie tels que ressortant de ses affaires alors par-devant eux ; et dans le cas où en aucun temps dans le cours de l'année suivante, des actions du fonds social de la compagnie seraient offertes en vente, et que la vente n'en aurait pas été inscrite dans les livres de la compagnie, ou 10 qu'elles auraient été transmises par legs, héritage, le mariage d'une femme actionnaire, ou de toute autre manière quelconque, alors la dite compagnie, ou

aura pendant les deux mois après que telle vente, offre de vente ou transmission aura été signifiée à la compagnie, le 15 privilège d'acquérir les actions ainsi offertes en vente, ou transmises comme il est dit ci-dessus, sur paiement ou offre du prix de ces actions calculé d'après leur valeur, telle qu'établie à la dernière assemblée annuelle, la compagnie ayant le premier privilège de les acquérir, et ensuite les 20 actionnaires, après tel délai pour permettre à la compagnie de délibérer, et d'après tel ordre et aux conditions quant aux actionnaires respectifs, qui pourront être fixés par les règlements de la compagnie.

8. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie 25 qui, sciemment, fera ou aidera à faire une fausse inscription dans aucun tel livre, ou qui refusera ou négligera d'y faire toute inscription nécessaire, ou qui refusera de montrer tel livre ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque fausse inscription, ou pour chaque refus 30 ou négligence, et aussi pour toute perte ou dommage que les intéressés pourront éprouver.

9. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, 35 paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque, relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de la compagnie ; pourvu toujours que parmi les officiers de la compagnie il y aura un imprimeur et éditeur qui sera, sur 40 plainte portée, tenu responsable, en toute action criminelle, pour tout libelle publié dans le dit journal le "Mail" et le dit imprimeur et éditeur sera pareillement, sur plainte portée, tenu responsable, en toute action criminelle, des libelles imprimés et publiés dans tout livre, pamphlet, ou autre 45 matière imprimée émanant de l'établissement de la compagnie pour l'impression et la publication du Mail.

10. Tout exécuteur-testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, 50 et pourra voter en conséquence comme actionnaire et sera éligible comme directeur ; et toute personne qui engagera ses actions en vertu d'un acte, énonçant la nature conditionnelle du transfert, pourra, néanmoins, les représenter à toutes